

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Articles L. 1111-4, L. 1111-11 à L. 1111-13 et R. 1111-17 à R. 1111-20, R. 1112-2, R. 4127-37 du Code de la santé publique

Que dit la loi ?

Article 111-11 du code santé publique : « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement (...) »

A quoi servent les directives anticipées ?

Ce document aidera les médecins, le moment venu, à prendre leurs décisions sur les soins à donner, si vous ne pouvez plus exprimer vos volontés.

Elles sont prioritaires sur tout autre avis, y compris celui de la personne de confiance.

Quand les rédiger et combien de temps sont-elles valables ?

- Vous pouvez les rédiger à tout moment
- Les directives anticipées ont une durée illimitée
- Toutefois, elles peuvent être à tout moment modifiées ou annulées

Où les conserver ?

Dans un endroit facilement accessible :

- Dans votre dossier médical
- Vous pouvez également confier vos directives à votre personne de confiance, à une personne de votre famille ou à un proche
- Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation

Qui peut les rédiger ? Comment ?

- Toute personne majeure capable d'exprimer sa volonté peut rédiger des Directives anticipées (**Sauf les personnes sous tutelle qui doivent bénéficier d'une mesure de tutelle** (autorisation du juge ou du conseil de famille))
- Il s'agit d'un document écrit par vous-même, **daté et signé** qui comprend : votre nom, prénom, date et lieu de naissance et résidence doivent être clairement indiqués.
- Si vous êtes dans **l'incapacité d'écrire**, vous pouvez faire appel à 2 témoins, **dont votre personne de confiance**, pour les rédiger à votre place.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à vous rapprocher de l'équipe soignante ou de la maison des usagers